

Bordeaux, le 11 juillet 2014

## Autorité environnementale déconcentrée d'Aquitaine

### Mise en compatibilité des documents d'urbanisme sur le territoire de l'Aquitaine dans le cadre du Grand Projet ferroviaire du Sud Ouest (GPSO)

#### Information relative à l'absence d'observations (article R121-15 du Code de l'urbanisme)

Dans le cadre du Grand Projet ferroviaire du Sud-Ouest (GPSO), les préfets de département (pour les lignes nouvelles) et le préfet de région (pour l'aménagement de la ligne existante au Sud de Bordeaux) ont été saisis le 10 avril 2014 au titre de l'autorité environnementale déconcentrée, pour émettre un avis sur l'évaluation environnementale des mises en compatibilité des documents d'urbanisme d'une partie des territoires traversés (cf liste des communes concernées en annexe), réalisée en application de l'article R121-16 du Code de l'Urbanisme.

Il y a lieu de noter que, en parallèle, le programme GPSO fait l'objet d'une étude d'impact en application de l'article R122-2 du Code de l'Environnement, qui a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale nationale émis par le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable en date du 22 janvier 2014. Cet avis a porté sur la qualité de l'étude d'impact réalisée et d'une manière générale sur la prise en compte de l'environnement par le programme GPSO.

Il est noté que les modifications (emplacements réservés, modifications du règlement), apportées aux documents d'urbanisme sont spécifiques au programme ferroviaire et ne sont pas susceptibles de permettre en l'état la réalisation d'autres projets potentiellement impactants. Ainsi, les nouvelles dispositions des documents d'urbanisme ne sont pas de nature à générer des incidences négatives pour l'environnement autres que celles liées à la réalisation du GPSO.

De ce fait, l'autorité environnementale déconcentrée n'a pas d'observations à formuler sur l'évaluation environnementale des mises en compatibilité des documents d'urbanisme. Il convient de se référer à l'avis de l'autorité environnementale nationale (CGEDD) portant sur l'étude d'impact du projet pour apprécier la prise en compte de l'environnement par le programme GPSO.

## **Annexe – Liste des communes concernées par la saisine de l'AE**

<b>Département</b>	<b>Commune</b>
GIRONDE	BEGLES
GIRONDE	VILLENAVE-D'ORNON